



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0151
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Eure-et-Loir ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0151 relative à la réhabilitation du site industriel Faucheux à destination d'un programme de logements et de services à Lucé (28) reçue complète le 17 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 22 août 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 août 2018 ;

- Considérant que le projet de réhabilitation du site industriel Faucheux, situé sur la commune de Lucé, consiste en la construction de 300 logements, comprenant trente maisons de ville avec jardin et des logements collectifs, ainsi que des locaux à vocation de services, une voirie interne et un parking souterrain sur un niveau, pour une surface de plancher d'environ 20 000 m² et une surface totale de 2,4 hectares ;
- Considérant que la destruction du complexe industriel précèdera la construction des différents éléments énoncés ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé sur un site recensé dans la base de données BASIAS, inventaire national des sites industriels et activités de services, en raison d'une pollution accidentelle aux hydrocarbures ;
- Considérant, de plus, que le projet se trouve à proximité d'un site répertorié dans la base de données BASOL, sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués), révélant une pollution des sols et de la nappe par des composés volatils et métalliques ainsi que des hydrocarbures ;

- Considérant que le dossier ne prévoit pas de diagnostic des sols, ni, le cas échéant, de mesure de décontamination des sols pollués permettant de garantir l'absence d'impact sur l'environnement et sur les futurs habitants ;
- Considérant que l'ensemble du site se trouve à moins de 250 mètres, dans la zone impactée par les nuisances sonores, de la RD 105.10, classée en catégorie 2 pour le bruit ;
- Considérant que la réalisation du projet intercommunal de requalification, prévu par les Plans Locaux d'Urbanisme de Lucé et Luisant, permettra la création de plus de 500 logements à proximité ;
- Considérant que le programme de logements et de services, objet de la demande, associé au projet global susmentionné, est susceptible d'entraîner une hausse significative du trafic routier et des nuisances associées ;
- Considérant que les nuisances induites par la phase travaux, échelonnée dans le temps, ne sont pas évoquées dans le dossier ;
- Considérant l'absence, dans le dossier, d'informations relatives à la gestion des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal ;
- Considérant ainsi, au regard des éléments fournis dans le dossier, que le projet de réhabilitation du site industriel Faucheux à Lucé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 août 2018, soumettant à évaluation environnementale la réhabilitation du site industriel Faucheux à destination d'un programme de logements et de services à Lucé (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

La réhabilitation du site industriel Faucheux, au 29 rue du Président Kennedy, à destination d'un programme de logements et de services à Lucé (28) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 NOV. 2018

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean-Marc FALCONE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.